

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1175

M. X.

**M. Desramé
Président**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 30 juin 2011
Lecture du 13 juillet 2011**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le président statuant seul en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative

Vu la requête, enregistrée le 10 mars 2011, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Dumons ; M.X. demande au tribunal :

- d'annuler le titre de pension n° B 85 303901 L en date du 15 avril 1985 lui concédant une pension de retraite, en tant qu'il ne prend pas en compte la bonification pour enfants prévue par l'article L 12 b) du code des pensions au titre des enfants qu'il a élevés ;
- d'enjoindre au ministre de l'économie et des finances de procéder à une nouvelle liquidation de sa pension de retraite en tenant compte de la bonification d'ancienneté pour enfants prévue au b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

M. X. soutient :

- qu'il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1985 ;
- qu'il a été rendu bénéficiaire d'une pension attribuée par arrêté du 15 avril 1985 ;
- que les dispositions de l'article L. 12 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite accordant une bonification de services d'une année par enfant exclusivement à la femme fonctionnaire ont été sanctionnées par le Conseil d'Etat dans son arrêt Griesmar du 29 juillet 2002 ;
- que le bénéfice de cette bonification a été étendu par le Conseil d'Etat aux fonctionnaires civiles et militaires de sexe masculin ;
- que la Cour de Justice des Communautés Européennes a statué à titre préjudiciel sur cette question et a estimé que le fait de réserver la bonification d'ancienneté d'un an aux seuls fonctionnaires de sexe féminin était incompatible avec le principe d'égalité des rémunérations, tel que prévu par l'article 141 des traités de Rome ;
- que l'arrêté attaqué ne tient pas compte de la bonification pour ses trois enfants à laquelle il est en droit de prétendre ;

- que le certificat d'inscription au grand livre de la Dette Publique de sa pension ne comporte aucune mention concernant les voies de recours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 avril 2011, présenté par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il conclut au rejet de la requête ;

Le trésorier payeur-général de Nouvelle-Calédonie fait valoir :

- que M. X. est retraité de la Défense depuis le 1er juillet 1985 ;
- qu'il n'a jamais saisi le service des pensions de la Trésorerie Générale de Nouvelle-Calédonie pour contester la liquidation de son titre de pension ;
- que seuls les retraités dont la liquidation de pension a eu lieu entre le 29 juillet 2002 et le 28 mai 2003 pouvaient dans un délai d'un an saisir le service des pensions pour présenter une réclamation ;
- que M. X. était en droit de saisir le service des retraites de l'Etat afin de contester une erreur matérielle de son titre de pension pendant un délai d'un an dès réception de son titre de pension ;

Vu l'ordonnance en date du 18 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 20 mai 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 17 mai 2011, présenté pour M.X. par Me Dumons ; il persiste dans ses précédentes écritures ;

M.X. soutient, en outre:

- que le Haut-commissaire de la République reconnaît l'absence de mention des voies de recours sur le certificat d'inscription au grand livre de la Dette Publique par lequel lui a été notifié l'arrêté attaqué ;
- que sa demande n'est pas dirigée à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande de révision de sa pension ;
- qu'ainsi, les dispositions de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne sauraient lui être opposables ;
- qu'il a assuré l'éducation de ses trois enfants ;
- que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité ;
- que la date de prise d'effet de sa demande de revalorisation de sa pension doit être fixée au 1er janvier 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ;

Vu le Traité sur l'Union européenne et les protocoles qui y sont annexés ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 juin 2011, présenté son rapport et entendu ;

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que M.X., ancien fonctionnaire du ministère de la Défense, s'est vu concéder une pension de retraite par arrêté du 15 avril 1985 à compter du 1er juillet 1985 ; que M.X. demande, d'une part, l'annulation de cet arrêté en tant qu'il ne tient pas compte de la bonification de service pour enfant à laquelle il est en droit de prétendre au titre de l'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite et, d'autre part, qu'il soit enjoint au ministre de l'économie et des finances de procéder à une nouvelle liquidation de sa pension en l'assortissant de la bonification ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. » ; qu'aux termes de l'article L 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : A tout moment en cas d'erreur matérielle ; Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que la notification de la décision attaquée doit, s'agissant des voies et délais de recours indiquer, dans l'hypothèse d'un recours contentieux direct, si celui-ci doit être formé auprès de la juridiction administrative de droit commun ou devant une juridiction administrative spécialisée, et dans ce cas préciser laquelle ; qu'il ressort des pièces du dossier que le certificat d'inscription au grand livre de la dette publique par lequel a été notifié à M.X. l'arrêté lui concédant une pension de retraite ne contient aucune indication sur les voies de recours ; que par suite, ce dernier, qui n'a pas dirigé sa requête contre une décision rejetant une demande de révision de pension soumise à l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est recevable à demander devant le juge administratif l'annulation de cet arrêté, sans que puissent utilement lui être opposées les dispositions de l'article L. 55 précité ;

Sur la légalité de l'arrêté du 15 avril 1985 :

Considérant qu'aux termes de l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne : « 1. Chaque Etat membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur. 2. Aux fins du présent article, on entend par rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. L'égalité

de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique : a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ; b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail » ; que, les pensions servies par le régime français de retraite des fonctionnaires entrent dans le champ d'application de ces stipulations ; que, nonobstant les stipulations de l'article 6, paragraphe 3, de l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale, joint au traité sur l'Union européenne, le principe de l'égalité des rémunérations s'oppose à ce qu'une bonification, pour le calcul d'une pension de retraite, accordée aux personnes qui ont assuré l'éducation de leurs enfants, soit réservée aux femmes, alors que les hommes ayant assuré l'éducation de leurs enfants seraient exclus du bénéfice de cette mesure ;

Considérant que le b) de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction applicable au présent litige, antérieure à celle issue de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, institue, pour le calcul de la pension, une bonification d'ancienneté d'un an par enfant dont il réserve le bénéfice aux « femmes fonctionnaires » ; que, ces dispositions sont incompatibles avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il est affirmé par le traité instituant la Communauté européenne et par l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au Traité sur l'Union européenne ; qu'il suit de là que, dès lors qu'il n'est pas contesté que M.X. a assuré l'éducation de ses trois enfants, l'arrêté du 15 avril 1985, portant concession à l'intéressé de sa pension militaire de retraite est entaché d'illégalité ; que, dès lors, M.X. est fondé à en demander, dans cette mesure, l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le contentieux des pensions civiles et militaires de retraite est un contentieux de pleine juridiction ; qu'il appartient, dès lors, au juge saisi de se prononcer lui-même sur les droits des intéressés, sauf à renvoyer à l'administration compétente, et sous son autorité, le règlement de tel aspect du litige dans des conditions précises qu'il lui appartient de fixer ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, M.X. a droit, en ce qui concerne la liquidation de la pension civile de retraite, à ce que la bonification d'un an par enfant soit prise en compte dans les modalités de calcul de celle-ci ;

Considérant toutefois qu'aux termes l'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures. » ;

Considérant qu'un recours contentieux directement formé contre un arrêté de concession de pension en vue d'en remettre en cause le montant implique nécessairement, s'il est accueilli, que l'administration procède, en prenant un nouvel arrêté, à une nouvelle liquidation de la pension ; que par suite lorsque, comme en l'espèce, le titulaire d'une pension, qui n'en a pas demandé la révision dans le délai d'un an prévu à l'article L. 55 du même code, est néanmoins recevable à saisir directement le juge d'un recours contre un arrêté de concession qui n'avait pas fait l'objet d'une notification comportant l'indication des voies et délais de recours, la demande ainsi présentée doit être regardée comme une demande de liquidation de pension, au sens de l'article L. 53 de ce code ;

Considérant que les dispositions de la directive 96/97/CE du Conseil ont pour objet d'étendre le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes aux régimes professionnels de sécurité sociale, que ces dispositions, et notamment celles du paragraphe 1 de l'article 2 qui règlent les effets dans le temps des mesures de transposition, ne font pas obstacle à ce que le délai de prescription prévu par l'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'applique aux demandes de liquidation présentées sur le fondement du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes, dès lors que ce délai s'applique de la même manière aux demandes fondées sur le droit communautaire et à celles fondées sur le droit interne et ne rend pas impossible ou excessivement difficile l'exercice de droits tirés de règles communautaires ; que les dispositions de l'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne méconnaissent dès lors pas les objectifs de la directive 96/97 du Conseil ; que, dans les circonstances de l'espèce, aucune circonstance ne faisait obstacle à ce que M.X. présente, dès la notification de son titre de pension, un recours tendant à obtenir une nouvelle demande de liquidation de sa pension, en contestant l'absence de la bonification dont il revendique le bénéfice ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M.X., qui n'a présenté sa requête tendant à obtenir une nouvelle demande de liquidation de sa pension que le 10 mars 2011, ne peut seulement prétendre aux arrérages de cette pension qu'à compter du 1er janvier 2007 ; qu'il y a lieu dès lors de prescrire au ministre de modifier les conditions dans lesquelles la pension de M.X. lui a été concédée et de revaloriser rétroactivement cette pension à compter du 1er janvier 2007 ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 15 avril 1985 concédant à M.X. sa pension est annulé en tant qu'il ne comporte pas le bénéfice de la bonification pour enfant.

Article 2 : Il est enjoint au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique de modifier les conditions dans lesquelles la pension de M.X. lui a été concédée et de revaloriser rétroactivement cette pension à compter du 1er janvier 2007.